

Jean-Baptiste Symphore Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Indépendance jusqu'à nos jours.../ par le Baron à. Tome 4ème; 1824-1833. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 324-352. *art. 1; 9; 22; 23; 44; 80-95*

N° 1401. — *Loi sur l'enregistrement (1).*

Port-au-Prince, le 13 février 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section des finances.

A rendu la Loi suivante :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La constatation de l'existence et de la date des actes translatifs de droits personnels ou réels, ou contenant obligation ou décharge, aura lieu par l'enregistrement sur des registres à ce destinés, moyennant le paiement d'un droit fixé ou proportionnel, suivant la nature des actes qui y sont assujettis.

Art. 9. La quittance donnée ou obligation consentie pour tout ou partie du prix dans l'acte même qui contient transmission de propriété, n'est pas sujette à un droit particulier d'enregistrement; mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

TITRE II.

Des délais pour l'enregistrement des actes.

Art. 22. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont :

De trois jours pour ceux des huissiers et autres ayant droit de faire des procès-verbaux ;

De cinq jours pour les actes des notaires ;

De quinze jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe.

TITRE II.

Des délais pour l'enregistrement des actes.

Art. 23. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés *dans les trois mois* du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

TITRE VI.

Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, juges, arbitres des parties, et des receveurs, indépendamment de celles qui leur sont imposées sous les titres précédents.

Art. 44. Les notaires, huissiers et greffiers ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, sans qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches ou proclamation, et les effets négociables.

TITRE IX.

De la fixation des droits.

CHAPITRE PREMIER.

Droits fixes.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 80. Sont sujets au droit fixe de soixante et quinze centimes,

1° Les répudiations ou acceptations pures et simples de successions, legs ou communauté, si elles ne sont pas faites en justice.

Il est dû un droit par chaque acceptant ou renonçant, et pour chaque succession ou communauté que l'on accepte ou à laquelle on renonce ;

2° Les acceptations de transport ou délégation de créances à termes, faites par acte séparé, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation; et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation aussi à terme;

3° Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice;

4° Les actes de notoriété;

5° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés;

6° Les actes refaits pour cause de nullité sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions, ou à leur valeur;

7° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée;

8° Les attestations pures et simples;

9° Les avis de parents autres que ceux contenant nominations de tuteurs et curateurs;

10° Les autorisations pures et simples.

11° Les bilans;

12° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes, ni valeurs mobilières, ni quittance;

13° Les cautionnements des personnes à représenter à la justice;

14° Les certificats de cautions et de cautionnement;

15° Les certificats purs et simples, ceux de vie et de résidence par chaque individu;

16° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites, pour chaque acte, pièce ou extrait collationné;

17° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel;

18° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer et les lettres de voiture, par chaque personne à qui les envois sont faits;

19° Les consentements purs et simples, les décharges pures et simples et les récépissés de pièces;

20° Les déclarations pures et simples, en matière civile;

21° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée par l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;

22° Les délivrances de legs purs et simples ;

23° Les dépôts de pièces chez des officiers publics ;

24° Les dépôts d'actes et consignation de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite ;

25° Les désistements purs et simples ;

26° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation ou quittance de sommes ou de valeurs ;

27° Les exploits, les significations, celles des cédules du juge de paix, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente ; les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions et de toutes autres sommes dues à l'Etat, mais seulement lorsque la somme principale excède vingt-cinq gourdes.

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et les cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées ;

28° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel ;

29° Les nominations d'experts ou d'arbitres ;

30° Les prises de possession, en vertu d'actes enregistrés ;

31° Les prises d'immeubles :

32° Les procès-verbaux et rapports d'employés, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs ;

33° Les procurations ne contenant aucune stipulation ou clause donnant lieu au droit proportionnel ;

34° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

35° Les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

36° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ou quittance ;

37° Les résiliations pures et simples faites par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

38° Les rétractations et révocations ;

39° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

40° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication ;

41° Les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme ;

42° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.

43° Les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix, certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps ; les oppositions à la levée des scellés par comparution personnelle dans le procès-verbal ; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés, tous autres actes de juge de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs, portant condamnations, qui ne donnent pas lieu au droit proportionnel ;

44° Tous procès-verbaux des tribunaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ;

45° Les actes et jugements de police et des tribunaux correctionnels et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas

à soixante-quinze centimes; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile;

46° Les jugements qui sont rendus en matière de contribution, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugements ;

47° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements de police ou d'impositions.

48° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ II.

Art. 81. Sont sujets au droit fixe d'une gourde :

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers :
Il est dû un droit pour chaque vacation ;

2° Les clôtures d'inventaires ;

3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés, par chaque vacation ;

4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs ;

5° Les jugements des juges de paix portant renvoi ou décharge de demandes, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ;

6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre ;

Les actes et jugements préparatoires de ces tribunaux et des arbitres ;

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, affirmation de voyage, opposition à remise des pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs, par chaque renonçant; reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement ;

7° Les ordonnances ou requêtes, sur mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des

tribunaux de commerce; les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité;

8° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers de l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou au divorce.

§ III.

Art. 82. Sont soumis au droit fixe d'une gourde cinquante cents :

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent que des déclarations d'apports personnels des futurs, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance de la réception de la dot ne donne pas lieu à un droit particulier, quand la dot n'est pas constituée par autrui ;

2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes;

3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers de juges de paix pour entrer en fonction ;

4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas ;

5° Les testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès :

Le droit pour ces dispositions par contrat de mariage, sera perçu indépendamment de celui du contrat ;

6° Les unions et directions de créanciers. Si elles portent obligations de sommes déterminées envers un ou plusieurs d'entre eux; ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier ;

7° Les expéditions des jugements des tribunaux civils portant acquiescement, acte de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, péremption d'instance déclatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et attermoiements; injonction de pro-

céder à inventaire, licitation, partage ou vente; mainlevée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement ;

Et généralement tous jugements de ces tribunaux, et de ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, et dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à une gourde et demie, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§ IV.

Art. 83. Sont sujets au droit fixe de deux gourdes et demie :

- 1° Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;
- 2° Les actes d'émancipation, par chaque émancipé ;
- 3° Les significations d'appel des jugements de juge paix.

§ V.

Art. 84. Sont sujets au droit fixe de six gourdes :

- 1° Les actes de divorce ;
- 2° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à six gourdes ;
- 3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle (1) ;
- 4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux, et de tous employés salariés par la République, autres que ceux compris sous le n° 3 du § 3 ci-dessus, pour entrer en fonctions.

§ VI.

Art. 85. Est soumis à un droit fixe de dix gourdes, chaque expédition de jugement du tribunal de cassation délivré à partie.

(1) Voy. n° 1066, *Dépêche* du 28 nov. 1826, du Grand Juge, au trib. de cass., relative à l'enregistrement, etc.

CHAPITRE II.

Droits proportionnels.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 86. Sont soumis à un droit de cinquante centimes par cent gourdes, — *art. 3* :

1° Les baux des hattes, de pâturage et nourriture d'animaux : le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, à raison de cinquante centimes par cent pour la première année, et du demi-droit sur les années suivantes ;

2° Les baux à cheptel et reconnaissances des bestiaux :

Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation du bétail ;

3° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure :

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés ;

4° Les actes et contrats d'assurance :

Le droit est dû sur la prime ;

5° Les atermoiements entre débiteurs et créanciers :

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer ;

6° Les billets à ordre et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change :

Les effets de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts ;

7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières ;

8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature :

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder ;

9° Les expéditions des jugements contradictoires, ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage ; de police, de police correctionnelle et d'assises, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers.

Dans aucun cas, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans le chapitre précédent.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement

rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugements rendus sur des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou pour le jugement qui aura prononcé la condamnation.

10° Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour du voyage;

11° Les quittances, remboursements ou rachats de rentes ou redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement avant l'expiration des délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

§ II.

Art. 87. Sont soumis à un droit d'une gourde par cent gourdes :

1° Les adjudications et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des objets mobiliers;

2° Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année :

Ceux faits pour deux années;

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années ;

eux d'une durée plus longue, pourvu que la durée soit limitée :

Le droit sera perçu sur le prix cumulé pour les deux premières années, à raison d'un pour cent, et pour les autres à raison de 25 centimes pour cent gourdes.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux :

Le droit sera perçu sur les années à courir, à raison d'un pour cent sur les deux premières années qui resteront à courir, et 25 centimes pour les autres années.

Seront considérés, pour la liquidation du droit, comme baux de neuf ans, ceux faits pour trois, six ou neuf ans.

3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, les transports, cessions et délégations de créances à terme, les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendraient obligations de sommes sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée ;

4° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

§ III.

Art. 88. Sont soumis à un droit de deux gourdes par cent gourdes:

1° Les adjudications, ventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation.

Les adjudications de biens meubles à la folle enchère, sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité;

3° Les échanges de biens immeubles:

Le droit sera perçu sur la valeur de l'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de cinquante centimes par vingt-cinq gourdes sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus value.

4° Les élections ou déclarations de command ou d'amī, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un

command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ;

5° Les engagements de biens immeubles ;

6° Les parts et portions acquises par licitation des biens meubles indivis ;

7° Les retours de partage de biens meubles ;

8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels correctionnels et de police.

§ IV.

89. Sont soumis au droit de trois gourdes par cent gourdes :

Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit, de biens meubles par des collatéraux ou personnes non parentes, et les donations entre-vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles, en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

§ V.

Art. 90. Sont soumis au droit de quatre gourdes par cent gourdes :

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux.

Les adjudications à la foie enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ;

2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée ;

3° Les déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée ;

4° Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation ;

5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles ;

6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ VI.

Art. 91. Sont soumis au droit de cinq gourdes par cent gourdes :

Les donations entre-vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux ou personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

TITRE X.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 92. Seront enregistrés en *débet* :

1^o Les actes et procès-verbaux des juges de paix, pour faits de police ;

2^o Ceux faits à la requête des commissaires du gouvernement ;

3^o Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Art. 93. Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux déposés de la régie par les greffiers.

§ II.

Art. 94. Seront enregistrés gratis :

1^o Les acquisitions et échanges faits par la République ; les partages des biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet ;

2^o Tous actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à la République, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il s'agira de créances moindres de dix gourdes ;

3^o Les actes des huissiers, gendarmes et membres du corps de police.

§ III.

Art. 95. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1^o Les actes du pouvoir législatif et ceux du gouvernement ;

2^o Les actes d'administration publique, non compris dans les articles précédents ;

3° Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ;

4° Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments ;

5° Les récépissés délivrés aux receveurs des deniers publics, et les comptes de recettes ou gestions publiques ;

6° Les actes de naissance, décès et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés ;

7° Tous les actes, procès-verbaux et jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique ;

8° Les cédules pour appeler en conciliation, sauf le droit de la signification ;

9° Les légalisations de signature d'officiers publics ;

10° Les affirmations de procès-verbaux des employés et agents salariés par la République, faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

11° Les actes relatifs au service de terre et de mer ;

12° Les passe-ports délivrés par l'administration publique ;

13° Les lettres de change tirées de place en place, ou venant de l'étranger : les endossements et acquits de ces effets, et les endossements et acquits des billets à ordre et autres effets négociables ;

14° Les actes passés en forme authentique dans les parties de l'Ouest et du Sud, ainsi que ceux passés également dans les parties du Nord et de l'Est et qui y ont acquis une date certaine, suivant les lois locales, antérieurement à l'établissement de l'enregistrement dans la République.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 27 janvier 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : HYPOLITE et Lh. ST-MACARY.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi sur l'enregistrement, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 février 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, signé : Des. CHANLATTE et LAROSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.